

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI N° 24, LOI PROTÉGÉANT LE CONSOMMATEUR CONTRE L'UTILISATION TROMPEUSE OU FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ OU DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE

CONTEXTE

Le projet de loi n° 24, Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne (ci-après « PL 24 ») a été présenté à l'Assemblée nationale le 26 mars 2026. En parallèle des consultations particulières, tenues les 6 et 7 mai 2026, une réflexion s'est engagée quant au rôle que devrait jouer le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « TAMF ») dans la contestation de certaines ordonnances. Le présent mémoire propose des amendements au PL 24 qui s'inscrivent principalement dans le prolongement de cette réflexion.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Il est proposé d'insérer dans le PL 24 des amendements afin de :

- prévoir qu'une personne visée par une ordonnance du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers en vertu du pouvoir spécifique introduit par le PL 24 relativement à l'utilisation non-autorisée de l'identité ou de l'image d'une personne puisse contester cette ordonnance devant le TAMF dans les 30 jours suivant sa notification;
- prévoir que le TAMF, lorsqu'il entend une telle contestation, tienne principalement compte de l'intérêt des consommateurs;
- confier au ministre des Finances l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur qui concernent l'exercice, par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, de ce pouvoir d'intervention dans les secteurs relevant de sa compétence;
- modifier la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) afin de conférer au TAMF la compétence nécessaire pour statuer sur la contestation de certaines ordonnances prises en vertu de la Loi sur la protection du consommateur.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

Prévoir que les contestations portant sur les ordonnances rendues par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers en vertu du pouvoir spécifique introduit par le PL 24 puissent être entendues par le TAMF permet d'assurer un traitement par une instance spécialisée et adaptées aux enjeux.

IMPACTS

La mise en place des amendements proposés n'entraîne aucune implication financière pour le gouvernement.